



AMSI - Amis du Musée de Saint-Imier

Statuts

*Remarque
préliminaire*

Dans les dispositions qui suivent, tous les termes utilisés au masculin s'entendent également au féminin.

*Dénomination
de l'association*

Art. 1

Sous la dénomination AMSI, Amis du Musée de Saint-Imier, il a été constitué une association apolitique à but non lucratif conforme aux art. 60ss du CCS et aux présents statuts.

Buts de l'association

Art. 2

L'association a pour buts de :

participer au développement du Musée de Saint-Imier en soutenant activement ses projets et en fournissant un appui à ses activités;
contribuer activement à son rayonnement;
favoriser l'accroissement de ses collections dans les lignes déterminées par son conservateur;
encourager toute autre forme active de mécénat, de sponsoring, de parrainage ou d'appui allant dans le sens des buts de l'association.

Siège de l'association

Art. 3

Le siège de l'association est à Saint-Imier.

Durée de l'association

Art. 4

La durée de l'association est illimitée.

Statut des membres

Art. 5

L'association se constitue de membres ordinaires, de membres soutien et de membres d'honneur. Le statut de membre peut aussi bien être attaché à des personnes physiques que morales (membres collectifs).

Par un versement unique correspondant à 25 fois la cotisation annuelle en vigueur, un membre ordinaire peut acquérir le statut de membre à vie.

Les personnes morales ou physiques qui se sont particulièrement illustrées en faveur de l'association

peuvent être désignées comme membres d'honneur de l'association par l'assemblée générale sur proposition du comité ou de trois membres ordinaires. Les membres d'honneur sont dispensés des cotisations.

Admission

Art. 6

Pour faire partie de l'association, il suffit de présenter une demande d'adhésion écrite ou orale au comité. Celui-ci peut refuser une demande d'admission sans indication de motifs. Le conservateur ainsi que les membres de l'équipe scientifique du Musée de Saint-Imier font partie de droit de l'association en qualité de membre ordinaire.

Responsabilité civile

Art. 7

Les membres de l'association ne sont pas personnellement responsables des engagements de l'association. Les engagements de l'association sont exclusivement garantis par les biens propres de celle-ci.

Droits des membres sur le fonds social de l'association

Art. 8

Les membres de l'association n'ont aucun droit individuel sur le fonds social. Il n'est rien restitué en cas de décès ou de radiation.

Perte de la qualité de membre

Art. 9

La qualité de membre se perd par :

la démission;

le décès;

la radiation prononcée par le comité en cas de violation grave des statuts ou pour non paiement de la cotisation malgré trois rappels. Il peut être recouru contre cette décision auprès de l'assemblée générale dans les 30 jours. Le recours doit être adressé au président, à l'attention de l'assemblée générale.

Avantages accordés aux membres par le musée

Art. 10

Tous les membres de l'association bénéficient de l'entrée libre au musée, ainsi qu'à la plupart des animations que celui-ci organise.

Ressources de l'association

Art. 11

Les ressources de l'association comprennent :

les cotisations de ses membres, dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité;

les recettes des différentes activités de l'association;

des revenus de ses biens;
des subventions, dons, legs généraux, dont l'association dispose librement;
des subventions, dons, legs affectés à des buts particuliers (acquisitions, animations, expositions, etc.).

Avant d'accepter des dons, subventions ou legs affectés par leurs auteurs à des buts particuliers (lettre e ci-dessus), le comité de l'association en discutera avec le conservateur afin d'assurer qu'ils soient compatibles avec la politique générale du musée.

Organes de l'association

Art. 12

Les organes de l'association sont :

l'assemblée générale;
le comité;
l'organe de contrôle.

Assemblée générale

Art. 13

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Les membres collectifs y sont représentés par un ou plusieurs délégués.

Réunion de l'assemblée générale

Art. 14

L'assemblée générale est convoquée annuellement. Elle est présidée par le président de l'association ou, à défaut, par le vice-président. Le président désigne un ou plusieurs scrutateurs.

L'assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple, à main levée ou au bulletin secret si la majorité des membres présents le demande. Chaque membre (individuel ou collectif) dispose d'une voix. Une majorité des deux tiers des membres présents est requise pour toute modification des statuts. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante, sauf dans le cas des élections où c'est le sort qui tranche.

Les membres de l'association doivent recevoir leur convocation, mentionnant l'ordre du jour et accompagnée d'un extrait des comptes et du budget, au moins un mois avant la date de l'assemblée.

Les membres peuvent faire porter des propositions individuelles à l'ordre du jour de l'assemblée générale, pour autant que ces propositions arrivent au président au moins quinze jours avant l'assemblée générale.

Le procès-verbal de l'assemblée est tenu par le

secrétaire de l'association.

*Pouvoirs de
l'assemblée générale*

Art. 15

En sa qualité d'organe suprême de l'association, l'assemblée générale :

détermine la ligne générale d'activité de l'association et de son comité;

nomme et révoque le président, le vice-président, le trésorier et les autres membres du comité;

approuve le rapport d'activité du comité, les comptes annuels et le budget;

donne décharge aux organes;

entérine les admissions enregistrées par le comité en cours d'année;

nomme les membres d'honneur;

modifie les statuts, aux conditions fixées par l'art. 14;

fixe le montant des cotisations;

propose la dissolution de l'association et, le cas échéant, convoque une assemblée générale extraordinaire à cet effet, conformément aux conditions fixées à l'art. 22.

*Assemblée générale
extraordinaire*

Art. 16

S'il le juge nécessaire, le comité de l'association peut décider en tout temps de convoquer une assemblée générale extraordinaire. Il en a l'obligation si une telle demande lui est présentée par un cinquième des membres. La convocation à cette assemblée, mentionnant l'ordre du jour, doit parvenir aux membres au moins un mois avant la date fixée pour sa réunion.

L'assemblée générale extraordinaire est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple et aux conditions fixées par l'art. 14.

Elles ne peuvent porter que sur des objets figurant à l'ordre du jour. Les membres jouissent du même droit de vote qu'à l'assemblée générale.

La majorité des deux tiers est requise pour toute modification des statuts ou pour la dissolution de l'association.

Un procès-verbal est tenu par le secrétaire de l'association.

*Le comité
de l'association*

Art. 17

L'association est dirigée par un comité de cinq à sept membres, élus par l'assemblée générale. A l'exception du président, du vice-président et du trésorier élus comme tels par l'assemblée générale, le comité se constitue

librement.

Les membres du comité sont élus pour deux ans. Ils sont rééligibles.

Le conservateur du musée, ou un collaborateur du musée désigné par le conservateur, est membre de droit du comité. Il ne peut pas occuper les postes de président, vice-président ou trésorier.

Réunion du comité

Art. 18

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association le demandent, sur convocation écrite du président ou du vice-président. Une date de réunion, fixée d'un commun accord en fin de séance, a valeur de convocation pour la séance suivante. Le président veille à ce que les absents soient informés. Chaque membre du comité peut demander la convocation d'une séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Un procès-verbal de la séance est tenu par le secrétaire de l'association.

Compétences du comité

Art. 19

Le comité a les attributions suivantes :

il prend les décisions sur tous les objets qui ne sont pas réservés par les statuts à un autre organe; il statue notamment sur l'acceptation des dons et des legs;

il prépare l'ordre du jour des assemblées générales et exécute les décisions qui y sont prises;

il représente l'association à l'égard des tiers;

il assure l'administration, organise et coordonne les activités ordinaires de l'association;

il se préoccupe de faire connaître l'association et de recruter des membres.

Le comité peut déléguer certaines tâches à des commissions.

Signatures engageant l'association

Art. 20

Pour la conduite des affaires courantes, l'association est engagée par la signature de son président ou de son vice-président. Pour toute dépense importante (dont le montant est déterminé par le comité), l'association est engagée par la signature du président, respectivement du vice-président, et du trésorier.

Vérification des comptes

Art. 21

Les comptes annuels établis par le comité sont vérifiés

par le service compétent de la Municipalité de Saint-Imier. A défaut, l'assemblée générale désigne deux vérificateurs.

Un rapport annuel est rédigé par les vérificateurs et présenté à l'assemblée générale.

*Dissolution
de l'association*

Art. 22

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Elle ne peut être prononcée qu'avec l'accord des deux tiers des membres présents à cette assemblée.

Sauf décision contraire de l'assemblée, les biens de l'association sont attribués au Musée de Saint-Imier et la liquidation est effectuée par les soins du comité.

Les présents statuts, adoptés par l'assemblée constitutive de l'AMSI, Amis du Musée de Saint-Imier, réunie à Saint-Imier le 30 mai 2011, entrent en vigueur immédiatement.

Le Président / La Présidente :

Le / La secrétaire :